

**DIRECTIVES DE L'OIBT  
POUR L'AMENAGEMENT DURABLE  
DES FORETS TROPICALES NATURELLES**

INTERNATIONAL TROPICAL  
TIMBER ORGANIZATION

ORGANISATION INTERNATIONALE  
DES BOIS TROPICAUX

ORGANIZACION INTERNACIONAL  
DE LAS MADERAS TROPICALES



**DIRECTIVES DE L'OIBT POUR L'AMENAGEMENT DURABLE  
DES FORETS TROPICALES NATURELLES**

**Série technique OIBT n° 5**

Organisation Internationale des Bois Tropicaux (OIBT)  
Sangyo Boeki Center Building  
2, Yamashita-cho, Naka-ku  
Yokohama 231  
Japon

Décembre 1990



## TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS.....	ix
1. INTRODUCTION .....	1
2. POLITIQUE ET LEGISLATION.....	1
2.1 <i>POLITIQUE FORESTIÈRE</i> .....	1
2.2 <i>INVENTAIRE FORESTIER NATIONAL</i> .....	2
2.3 <i>DOMAINE FORESTIER PERMANENT.</i> .....	2
2.4 <i>PROPRIETE DES FORÊTS</i> .....	3
2.5 <i>SERVICE NATIONAL DES FORÊTS</i> .....	3
3. AMENAGEMENT FORESTIER.....	3
3.1 <i>PLANIFICATION</i> .....	3
3.1.1 <i>Inventaire statique et dynamique</i> .....	3
3.1.2 <i>Détermination des objectifs d'aménagement</i> .....	4
3.1.3 <i>Choix du régime sylvicole</i> .....	4
3.1.4 <i>Régularisation des rendements, possibilité annuelle réalisable</i> .....	4
3.1.5 <i>Inventaires d'aménagement et cartographie</i> .....	5
3.1.6 <i>Préparation des plans d'aménagement</i> .....	5
3.1.7 <i>Evaluation de l'incidence sur l'environnement</i> .....	5
3.2 <i>COUPES</i> .....	6
3.2.1 <i>Prescriptions de coupe</i> .....	6
3.2.2 <i>Routes</i> .....	6
3.2.3 <i>Débardage</i> .....	6
3.2.4 <i>Aménagement des peuplements après extraction</i> .....	7
3.3 <i>PROTECTION</i> .....	7
3.3.1 <i>Contrôle de l'accès</i> .....	7
3.3.2 <i>Incendie</i> .....	7
3.3.3 <i>Produits chimiques</i> .....	7
3.4 <i>DISPOSITIONS JURIDIQUES</i> .....	8
3.4.1 <i>Accords de concession</i> .....	8
3.4.2 <i>Permis de coupe sur des terres de propriété privée ou coutumière</i> .....	8
3.4.3 <i>Permis de récupération</i> .....	8
3.5 <i>SUIVI ET RECHERCHE</i> .....	9
3.5.1 <i>Contrôle des rendements et sylviculture</i> .....	9
3.5.2 <i>Etudes d'impact sur l'environnement</i> .....	9
4. ASPECTS SOCIO-ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS.....	9
4.1 <i>RAPPORTS AVEC LES POPULATIONS LOCALES</i> .....	9
4.2 <i>ECONOMIE, INCITATIONS, FISCALITE</i> .....	10
ANNEXE 1. CATEGORIES DE TERRES FORESTIERES.....	11
ANNEXE 2. INVENTAIRE FORESTIER NATIONAL.....	12
ANNEXE 3. ROUTES FORESTIERES ET EXTRACTION DU BOIS.....	13
ANNEXE 4. LEGISLATION EN MATIERE DE CONCESSIONS .....	15
ANNEXE 5. POSITION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE.....	17
ANNEXE 6. TABLEAU INDICATIF DES PREALABLES AU DEVELOPPEMENT DURABLE A DIFFERENTS NIVEAUX, ET DIRECTIVES.....	18



## AVANT-PROPOS

C'est avec un grand plaisir que je présente ici la cinquième publication technique de l'OIBT. Pour notre jeune organisation cette publication représente un important jalon dans nos efforts visant à réaliser l'objectif d'ensemble de l'aménagement durable des forêts tropicales. Il représente en même temps une avance majeure dans la coopération entre pays membres de l'OIBT, les ONG pour la conservation et le commerce international des bois tropicaux, qui ont tous fourni une précieuse contribution à son élaboration.

Ces Directives pour des "pratiques optimales" se rapportant à l'aménagement des forêts en vue d'un rendement soutenu avaient été demandées pour la première fois par le Conseil de l'OIBT à sa quatrième session en mai 1989. L'Overseas Development Administration (Royaume-Uni) a assisté le Secrétariat de l'OIBT dans cette tâche, et un rapport fut présenté à la cinquième session du CIBT en novembre 1989. Après approbation, le Conseil alloua des fonds pour poursuivre l'élaboration de ces Directives dans le cadre du Programme d'action dans le domaine du reboisement et de la gestion forestière. Il fut constitué un groupe international d'experts, comprenant parmi ses 13 membres des représentants des pays producteurs et consommateurs de bois tropicaux, d'ONG pour l'environnement (WWF), des agences des Nations Unies (FAO), du commerce des bois tropicaux, et d'autres organismes (ODA, CSIRO, IIED). Le groupe tint en mars 1990 une réunion de travail, dont le rapport fut approuvé à la huitième session du Conseil à Bali en mai 1990.

Ce rapport est divisé en quatre grandes sections, dont chacune définit un ensemble de principes fondamentaux, suivis par des actions considérées comme une application de ces principes. Le texte est intentionnellement court et concis, et non technique, de façon à atteindre un public aussi large que possible. Etant donné que le public visé est composé de gestionnaires forestiers et d'administrateurs dans chacune des trois grandes régions tropicales où les conditions des forêts naturelles et leur mode d'aménagement varient considérablement, les actions proposées sont définies en termes généraux. Le cadre ainsi proposé devra donc être adapté, et remodelé en directives plus spécifiques qui soient en accord avec les pratiques forestières régionales et nationales.

Je salue ici la conscience et le dévouement des experts et consultants qui ont travaillé à la rédaction de ces Directives. Tel qu'il est, ce document est une étape importante dans le processus d'élaboration d'un aménagement durable des forêts tropicales. Sa teneur devra sans aucun doute être modifiée et développée à mesure que nous appréhenderons mieux la complexité de l'aménagement de ces précieuses ressources. La tâche qui nous attend maintenant est de mettre en oeuvre ces Directives sur le terrain, pour pouvoir y apporter les modifications qui s'avéreront nécessaires. Cela exigera encore plus d'efforts, de coopération et de compréhension. Ces Directives contribueront puissamment à réaliser l'objectif de l'OIBT pour l'an 2000, de ne plus avoir d'exportations de bois tropicaux qui ne proviennent de forêts aménagées en vue d'une production soutenue.

Yokohama, Japon  
1er novembre 1990

B.C.Y. Freezailah  
Directeur exécutif





## 1. INTRODUCTION

Les présentes directives consistent en un ensemble de principes qui constituent la norme de référence internationale établie par l'OIBT dans la perspective de l'élaboration de directives plus spécifiques à l'échelon national visant l'aménagement durable des forêts tropicales pour la production ligneuse. L'élaboration, la mise en oeuvre et la promulgation de règles spécifiques nationales reposant sur cette norme de référence sont affaire de choix national de chacun des pays producteurs de bois.

La présente norme de référence se fonde sur le rapport d'un groupe de travail établi en application de la Décision 3(VII) du Conseil. Elle a été élaborée sur la base du mandat défini au Programme de travail de l'OIBT dans le domaine du reboisement et de la gestion forestière pour 1990, approuvé par le Conseil à sa septième session, en novembre 1989. Le rapport du groupe de travail a été soumis à la sixième session du Comité permanent du reboisement et de la gestion forestière, et a été adopté par le Conseil à sa huitième session, en mai 1990. La présente initiative de l'OIBT est conforme à l'objectif 1(h) stipulé dans l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux, à savoir **"encourager l'élaboration de politiques nationales visant à assurer de façon soutenue l'utilisation et la conservation des forêts tropicales et de leurs ressources génétiques et à maintenir l'équilibre écologique des régions intéressées"**.

L'adoption par l'OIBT et par ses pays membres de directives internationales qui représentent une norme de référence pour l'aménagement durable des forêts sert l'intérêt bien compris de tous les pays producteurs et consommateurs qui se préoccupent de la mise en valeur efficace et durable des ressources forestières tropicales et du développement des industries forestières.

L'OIBT attache un rang de priorité élevé à la définition des principes essentiels et des mesures associées qui doivent guider l'élaboration de directives nationales propres à chaque pays, permettant à chacun de se conformer à la norme de référence internationale convenue au sein de l'Organisation. L'OIBT juge aussi prioritaire d'aider ses pays membres qui pourraient avoir besoin de son concours et sollicitent un appui extérieur technique et financier afin d'élaborer leurs propres directives nationales.

Les directives de l'OIBT se présentent sous forme de principes et d'actions possibles couvrant les divers domaines, de la politique forestière d'ensemble aux aspects détaillés des opérations en forêt. Le cas échéant sont donnés en annexe des exemples d'éléments susceptibles d'être introduits dans les directives nationales et opérationnelles.

## **2. POLITIQUE ET LEGISLATION**

### **2.1 POLITIQUE FORESTIÈRE**

**Principe 1.** Un engagement politique ferme et permanent au niveau le plus élevé est indispensable à la réussite d'un aménagement forestier durable (Voir Annexe 6).

**Action possible 1.** Il convient d'élaborer et d'adopter une politique nationale d'utilisation des terres visant l'utilisation durable de toutes les ressources naturelles, y compris l'établissement d'une base forestière permanente.

**Action possible 2.** Il convient de formuler, par le biais d'un processus de recherche de consensus de tous les acteurs concernés (pouvoirs publics, populations locales et secteur privé), une politique forestière nationale faisant partie intégrante de la politique nationale d'utilisation des terres, et garantissant une utilisation équilibrée des forêts.

**Action possible 3.** Il convient d'organiser des séminaires pour que les groupes mentionnés plus haut débattent ensemble des politiques.

Les considérations à prendre en compte dans l'élaboration d'une politique forestière comprennent notamment: la part actuelle de terres couvertes de forêts; les besoins de protection et de conservation de la diversité biologique (voir l'Annexe 1); les besoins et aspirations des générations actuelles et à venir; la place de la foresterie dans la planification économique nationale; les divers objectifs de la politique forestière et leur importance relative; l'importance respective des forêts publiques et privées.

**Principe 2.** Les politiques forestières convenues doivent s'appuyer sur une législation appropriée qui doit elle-même être en harmonie avec les lois applicables aux secteurs connexes.

**Action possible 4.** Il convient que les lois et réglementations applicables aux administrations publiques centrales et locales soient promulguées ou révisées, le cas échéant, pour appuyer les politiques forestières qui auront été convenues, en harmonie avec les politiques, lois et réglementations applicables aux secteurs connexes.

**Principe 3.** Il faut prévoir un dispositif de révision régulière des politiques pour tenir compte de l'évolution des circonstances et/ou des nouvelles informations qui pourraient avoir été recueillies.

**Action possible 5.** Il convient de prévoir des ressources financières adéquates pour la recherche et le suivi de manière à permettre la mise à jour des politiques.

**Action possible 6.** Il convient d'effectuer des études d'évaluation de l'ensemble des avantages économiques (c'est-à-dire le total des biens et services commercialisés ou non) fournis par les forêts aménagées essentiellement en vue de la production de bois, pour permettre aux forestiers de mieux défendre la cause de l'aménagement des forêts naturelles en vue d'une production soutenue.

### **2.2 INVENTAIRE FORESTIER NATIONAL**

**Principe 4.** Un inventaire forestier national devra établir l'importance de toutes les forêts quelle qu'en soit le statut foncier, aux fins définies à la section 3.1 (voir également l'Annexe 2).

**Principe 5.** Des dispositions souples devront être prises en vue d'étendre la portée de ces inventaires à des informations jusque là non recueillies, dès que le besoin s'en fera sentir ou que la possibilité s'en manifesterà.

### **2.3    *DOMAINE FORESTIER PERMANENT***

**Principe 6.** Certaines catégories de terres, qu'elles soient de propriété publique ou privée, doivent être maintenues sous couvert forestier permanent afin d'apporter au développement national leur contribution optimale.

**Principe 7.** Les diverses catégories de terres à maintenir sous couvert forestier permanent sont les suivantes (voir également l'Annexe 1): les terres à protéger; les terres affectées à des réserves naturelles; les terres de production de bois et d'autres produits forestiers; les terres qui visent à réaliser plusieurs de ces objectifs.

**Action possible 7.** Il convient de définir, cartographier et border les diverses catégories de domaine forestier permanent, en consultation avec les populations avoisinantes, en tenant compte des besoins présents et futurs de terres agricoles de ces populations et de leur utilisation coutumière des forêts.

**Principe 8.** Les terres destinées à terme à d'autres utilisations (agriculture, extraction minière, etc.) doivent, tout comme les terres dont l'utilisation finale est incertaine, être préservées sous forme de forêts aménagées jusqu'à ce que la nécessité de les défricher se fasse sentir.

### **2.4    *PROPRIETE DES FORÊTS***

**Principe 9.** Les principes et recommandations à mettre en oeuvre dans les directives s'appliquent avec la même rigueur à toutes les forêts, qu'elles soient de propriété nationale, privée, ou coutumière.

### **2.5    *SERVICE NATIONAL DES FORÊTS***

**Principe 10.** Il convient qu'il y ait un établissement national à même de gérer le domaine forestier de l'Etat et de prêter son concours en matière d'aménagement des forêts de propriété privée ou coutumière, conformément aux objectifs énoncés dans la politique forestière nationale.

**Action possible 8.** Il convient de prendre des dispositions pour mettre en place des établissements nationaux de ce type.

### 3. AMENAGEMENT FORESTIER

**Principe 11.** Les forêts réservées à la production de bois permettent de réaliser d'autres objectifs importants tels que la protection de l'environnement et, dans une certaine mesure, la conservation d'espèces et d'écosystèmes. Ces usages multiples doivent être préservés moyennant l'application de normes environnementales, énoncées ci-dessous, à toutes les opérations forestières.

#### 3.1 PLANIFICATION

**Principe 12.** Une bonne planification aux niveaux des autorités nationales, des services d'aménagement forestier et des services opérationnels permet de réduire les coûts économiques et environnementaux et constitue donc un élément essentiel de l'aménagement durable des forêts dans le long terme.

**Action possible 9.** Il convient de prévoir, à tous les niveaux de l'administration, des services adéquats de planification de l'aménagement forestier.

##### 3.1.1 *Inventaire statique et dynamique*

**Principe 13.** Les forêts affectées exclusivement à la production de bois doivent faire l'objet d'inventaires plus détaillés de manière à permettre la planification de l'aménagement forestier et des opérations d'extraction. La question de la nature et de la quantité de données à recueillir doit faire l'objet d'une analyse avantages-coûts.

**Action possible 10.** Il convient de faire l'inventaire de ces forêts, en mettant l'accent sur les quantités de bois commercialisables et le potentiel de production de bois (voir également l'Annexe 2).

**Action possible 11.** Il convient d'établir des séries représentatives de parcelles d'échantillonnage permanentes.

##### 3.1.2 *Détermination des objectifs d'aménagement*

**Principe 14.** Les objectifs d'aménagement doivent être fixés de manière rationnelle pour chaque unité d'aménagement forestier. La formulation des objectifs doit permettre à l'aménagiste forestier de réagir avec souplesse aux variations actuelles et à venir des circonstances physiques, biologiques et socio-économiques, en gardant à l'esprit les objectifs globaux de rendement soutenu.

**Principe 15.** La taille des unités d'aménagement dans les forêts de production sera de préférence déterminée en fonction de la rotation des coupes, du volume moyen extrait par hectare et de l'objectif annuel de production de bois de l'entité responsable (entreprise forestière nationale, concessionnaire, etc.).

##### 3.1.3 *Choix du régime sylvicole*

**Principe 16.** Le choix du régime sylvicole devrait viser un rendement soutenu à coût minimum, permettant de réinvestir à la fois dans le présent et à l'avenir, tout en respectant les objectifs secondaires convenus.

**Action possible 12.** Il convient de recueillir des informations qui puissent servir de base au

choix rationnel de pratiques sylvicoles, qu'il s'agisse d'inventaires ou de mesures effectuées sur des parcelles de croissance ou de rendement, ainsi que des données sur la demande effective de produits ligneux pour diverses utilisations finales. Il convient de mettre en place un système de sylviculture véritablement progressif, moyennant l'amélioration étape par étape des pratiques, à mesure que l'information se fait meilleure. L'intensité et les modalités de l'extraction doivent faire partie intégrante des pratiques sylvicoles.

#### 3.1.4 Régularisation des rendements, possibilité annuelle réalisable

**Principe 17.** En vue de garantir une production soutenue de bois dans les diverses unités d'aménagement forestier, il convient d'adopter une méthode fiable de contrôle des rendements en bois.

**Action possible 13.** La possibilité annuelle réalisable doit faire l'objet d'une estimation prudente si l'on ne dispose pas de données fiables sur la régénération et la dynamique de croissance des essences, notamment en ce qui concerne l'accroissement en diamètre et la réponse des arbres et du sol aux effets de l'exploitation. Cela s'applique tant aux essences qui sont recherchées dans les conditions actuelles du marché qu'à celles qui sont susceptibles de l'être dans l'avenir, en tenant compte du fait que les marchés intérieurs et mondiaux des produits forestiers connaissent une évolution très dynamique. En pratique, cela impliquera souvent une certaine sous-estimation délibérée de la durée de la révolution, de la rotation des coupes et des diamètres limites. A mesure que les parcelles d'échantillonnage permanentes commenceront de donner des informations plus fiables sur la dynamique des essences recherchées, il faudra envisager une réévaluation de la possibilité réalisable.

**Action possible 14.** Il convient de prendre des dispositions pour assurer une révision de la possibilité à intervalles réguliers (tous les cinq ans), de manière à prendre en compte le fait que certaines forêts originelles seront remplacées par des forêts aménagées et que d'autres seront converties à d'autres utilisations. A plus long terme, il conviendrait d'introduire une modélisation des peuplements en vue d'assurer une régularisation efficace et raisonnée des rendements.

#### 3.1.5 Inventaires d'aménagement et cartographie

**Principe 18.** Des inventaires assortis de cartes détaillées sont indispensables à la préparation de plans d'aménagement pour chaque unité d'aménagement forestier.

**Action possible 15.** Il convient de dresser des inventaires d'aménagement assortis de cartes détaillées.

#### 3.1.6 Préparation des plans d'aménagement

**Principe 19.** Les plans d'aménagement doivent garantir le respect de normes environnementales dans les opérations sur le terrain.

**Action possible 16.** Il convient de préparer des plans d'aménagement comportant les éléments ci-après (voir également § 3.2.3):

- \* ordre de succession des coupes annuelles, et répartition en zones où l'extraction peut se faire par tout temps et en zones où elle ne peut se faire que par temps sec;
- \* détermination des zones où la coupe est exclue;
- \* tracé des routes et pistes de débardage;

- \* modalités du marquage, de l'abattage, de l'inventaire après la coupe; traitements sylvicoles;
- \* plan de lutte contre l'incendie.

### 3.1.6 *Evaluation de l'incidence sur l'environnement*

**Principe 20.** Les opérations d'aménagement forestier peuvent avoir d'importantes conséquences, tant positives que négatives, sur l'environnement, à la fois dans la forêt elle-même et en dehors de ses limites (effet de bordure). Il conviendrait d'évaluer ces conséquences avant que ne commencent les opérations pour garantir la durabilité globale.

**Action possible 17.** Il convient de préciser les cas dans lesquels des évaluations de l'incidence sur l'environnement (études d'impact) sont nécessaires.

**Action possible 18.** Il convient de mettre en place une procédure pour les études d'impact, et de prévoir un personnel qualifié pour les effectuer.

## 3.2 **COUPES**

**Principe 21.** Les opérations de coupe doivent s'inscrire dans le régime sylvicole et peuvent, si elles sont correctement planifiées et exécutées, contribuer à créer des conditions qui favorisent une augmentation des accroissements et à la réussite de la régénération. L'efficacité et la durabilité de l'aménagement forestier dépendent dans une large mesure de la qualité des opérations d'extraction. Si celles-ci sont effectuées de manière incorrecte, elles peuvent avoir une incidence négative très importante sur l'environnement, entraînant érosion, pollution, perturbation des habitats et réduction de la diversité biologique, et mettre ainsi en péril la mise en oeuvre des pratiques sylvicoles.

### 3.2.1 *Prescriptions de coupe*

**Principe 22.** Les prescriptions de coupe jouent un rôle important dans la réduction des dommages au peuplement résiduel et des risques sanitaires encourus par le personnel forestier; elles permettent de plus d'harmoniser extraction et pratiques sylvicoles.

**Action possible 19.** Il convient d'établir des prescriptions détaillées, précisant notamment tout ce qui concerne le délianage, le marquage des arbres à abattre ou à conserver, ainsi que des indications sur la direction de chute et le débusquage.

### 3.2.2 *Routes*

**Principe 23.** Les travaux de planification, implantation, tracé et construction des routes, ponts, chaussées et gués doivent être effectués de manière à réduire au minimum les dommages à l'environnement.

**Action possible 20.** Il convient de préciser les limites de dimension et de pente des routes, les normes de drainage et la largeur des bandes tampon à ménager en bordure des cours d'eau (voir aussi l'Annexe 3).

### 3.2.3 *Débardage*

**Principe 24.** Le débardage implique souvent l'utilisation d'engins lourdes. Des précautions adéquates doivent être prises pour éviter les dommages éventuels.

**Action possible 21.** Il convient d'établir un règlement d'exploitation, stipulant notamment:

- \* les zones où la coupe fait l'objet de restrictions particulières (zones de conservation de la faune et de la flore, de protection des sols, bandes tampon, sites présentant un intérêt culturel);
- \* les règles à respecter pour la construction des pistes de débardage, des traversées de cours d'eau et des dépôts de grumes (y compris drainage) et leur remise en état;
- \* les limitations par temps de pluie;
- \* les équipements autorisés pour l'extraction;
- \* les responsabilités des conducteurs de machines (abattage dirigé, etc.); le marquage des arbres à conserver et des arbres à extraire (voir également l'Annexe 3).

#### 3.2.4 *Aménagement des peuplements après extraction*

**Principe 25.** Des opérations sont nécessaires après la coupe pour évaluer les dommages causés, l'état de la régénération des peuplements, la nécessité de dégagements ou d'autres interventions sylvicoles destinées à assurer l'avenir du peuplement restant.

**Action possible 22.** Procéder à l'inventaire après la coupe, en déterminant, le cas échéant, les interventions sylvicoles qui s'imposent.

### 3.3 **PROTECTION**

#### 3.3.1 *Contrôle de l'accès*

**Principe 26.** Les forêts de production permanentes doivent être protégées des activités incompatibles avec une production soutenue de bois, telles que l'empiètement par des cultivateurs itinérants qui se produit souvent lorsque la forêt est rendue accessible.

**Action possible 23.** Il convient de limiter strictement l'accès aux routes de débardage qui ne font pas partie de la voirie nationale (routes de grande circulation par exemple). On pourrait envisager d'aménager des zones tampon, en bordure des forêts de production, réservées aux populations locales.

#### 3.3.2 *Incendie*

**Principe 27.** Les incendies font peser une grave menace sur la productivité future et la qualité environnementale de la forêt. L'aggravation des risques d'incendie dans les zones en cours d'exploitation, plus marquée encore dans les zones qui ont fini d'être exploitées, impose de prendre des mesures de sécurité très strictes.

**Action possible 24.** Un plan de lutte contre le feu doit être établi pour chaque unité d'aménagement, prenant en compte la gravité relative des risques. Ces plans stipuleront

notamment l'ouverture à intervalles réguliers de pare-feu entre le domaine forestier et les autres zones, ou entre secteurs du domaine forestier. Dans les zones déjà exploitées ou en cours d'exploitation, des mesures de sécurité supplémentaires seront à prendre, limitant notamment l'usage qui peut être fait du feu et stipulant que les couloirs entre blocs doivent être en permanence dégagés de tous déchets de coupe, etc. Il convient de plus d'avoir recours à des systèmes d'alerte rapide, notamment par satellite.

### 3.3.3 *Produits chimiques*

**Principe 28.** Les produits chimiques, tels que ceux qui sont utilisés pour les traitements sylvicoles, sont dangereux à la fois pour le personnel travaillant dans les forêts et pour l'environnement, qu'ils polluent.

**Action possible 25.** Il convient d'établir ou de rendre plus rigoureuses les instructions relatives à la manipulation et à l'entreposage des produits chimiques et des huiles usées. Des restrictions particulières devront être appliquées dans les zones proches de cours d'eau et autres sites sensibles.

## 3.4 **DISPOSITIONS JURIDIQUES**

### 3.4.1 *Accords de concession*

**Principe 29.** L'aménagement durable des forêts dans le long terme doit s'appuyer sur des incitations pour toutes les parties en cause. Des mesures doivent être prises pour garantir aux concessionnaires la viabilité à long terme de leurs concessions (essentiellement par le biais d'un contrôle public des accès aux forêts); les populations locales doivent pouvoir tirer des bienfaits de l'aménagement des forêts (Section 4); les pouvoirs publics doivent percevoir des recettes suffisantes pour pouvoir poursuivre leurs opérations d'aménagement forestier.

**Action possible 26.** Il convient d'adopter ou de renforcer la législation en matière de concessions pour qu'elle couvre les aspects suivants: responsabilité et autorité des services forestiers et responsabilité des concessionnaires, portée et durée des concessions ou permis, conditions de renouvellement et de résiliation.

La législation en matière de concessions doit couvrir les éléments suivants (voir également l'Annexe 4): (a) catégories de contrats et procédures de demande et d'octroi de concessions; (b) objet du contrat; (c) droits concédés et droits réservés; (d) mise en place ou expansion d'installations locales de traitement du bois; (e) abattage, débardage et transport; (f) construction des routes et amélioration de l'infrastructure; (g) aménagement forestier et reboisement; (h) taxes forestières, redevances d'abattage et autres droits; (i) contrôle, surveillance et sanctions prévues en cas de violation des termes des accords de concession; (j) autres dispositions générales; (k) autres considérations environnementales.

### 3.4.2 *Permis de coupe sur des terres de propriété privée ou coutumière*

**Principe 30.** En ce qui concerne les forêts de propriété privée ou coutumière, le principe du rendement soutenu est fondamentalement la même que pour les forêts de l'Etat (voir § 3.4.1)

**Principe 31.** Les services forestiers nationaux doivent aider les détenteurs de droits coutumiers et les propriétaires de forêts privées à aménager leurs forêts de manière durable.



**Action possible 27.** Il convient de mettre en place ou de renforcer des services de vulgarisation forestière à même d'assurer aux diverses catégories de propriétaires une formation en matière d'aménagement durable.

#### 3.4.3 *Permis de récupération*

**Principe 32.** Le bois des forêts à convertir à d'autres utilisations et des forêts ravagées par des cyclones ou autres catastrophes naturelles doit être utilisé de manière optimale. Parallèlement, il faut éviter de perturber l'aménagement des forêts de production permanentes.

**Action possible 28.** Il convient de mettre au point des dispositifs permettant l'introduction ordonnée du bois de récupération sur le marché.

**Action possible 29.** Il convient de prendre des dispositions d'ajustement des volumes à extraire des forêts régies par des accords de concession de manière à prendre en compte le bois, même de diamètre inférieur au diamètre d'abattage, extrait des forêts de conversion.

### 3.5 **SUIVI ET RECHERCHE**

**Principe 33.** Les activités de suivi et de recherche doivent donner une information en retour quant à la compatibilité des opérations d'aménagement forestier avec les objectifs de production soutenue de bois et autres utilisations des forêts.

#### 3.5.1 *Contrôle des rendements et sylviculture*

**Action possible 30.** Il convient de mettre au point le dispositif de parcelles d'échantillonnage permanentes (distribution, nombre, structure, dimensions minimales) et leur suivi pour accroître la précision des calculs de possibilité annuelle réalisable.

**Action possible 31.** Il convient d'apprécier la compatibilité des pratiques d'aménagement avec les systèmes de sylviculture en effectuant des relevés de régénération et des études sur les besoins de traitement des peuplements après la coupe, et autres questions pertinentes.

**Action possible 32.** Il convient d'étudier la dynamique des principales essences pour pouvoir procéder à une modélisation des peuplements.

#### 3.5.2 *Etudes d'impact sur l'environnement*

**Action possible 33.** Il convient d'apprécier la compatibilité des pratiques d'exploitation avec d'autres objectifs secondaires explicites tels que la conservation et la protection, ainsi qu'avec le principe général du rendement soutenu.

#### **4. ASPECTS SOCIO-ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS**

**Principe 34.** La production soutenue de bois dépend d'une répartition équitable des incitations, des coûts et des avantages, dans le cadre de l'aménagement des forêts, entre principaux participants au processus, à savoir les autorités de tutelle des forêts, les propriétaires des forêts, les concessionnaires et les communautés locales.

##### **4.1 RAPPORTS AVEC LES POPULATIONS LOCALES**

**Principe 35.** Le succès de l'aménagement forestier en vue d'une production soutenue de bois dépend dans une très large mesure de sa propre compatibilité avec les intérêts des populations locales.

**Principe 36.** Les permis de coupe accordés dans des zones où vivent des populations autochtones doivent tenir compte des conditions recommandées par la Banque mondiale et l'OIT en ce qui concerne entre autres le travail dans ces zones.

**Action possible 34.** Il convient de prendre des dispositions pour engager des consultations avec les populations locales, dès la phase de planification, avant que ne commencent la construction de routes et l'exploitation, préserver les droits coutumiers, et faire en sorte que les accords de concession et autres permis d'exploitation comprennent de fait toutes les dispositions nécessaires en ce qui concerne l'assistance, l'emploi, le dédommagement, etc.

##### **4.2 ECONOMIE, INCITATIONS, FISCALITE**

**Principe 37.** L'aménagement en vue de la production de bois ne peut être durable dans le long terme que s'il est viable du point de vue économique (tenant pleinement compte de la valeur économique de tous les coûts et avantages de la conservation des forêts et de leurs influences écologiques et environnementales).

**Action possible 35.** Il convient d'intensifier les efforts de commercialisation à l'échelle nationale et internationale de manière à permettre d'obtenir les valeurs les plus élevées possibles lors de la vente des produits des forêts et d'améliorer l'utilisation faite des ressources tirées des forêts rationnellement aménagées.

**Principe 38.** Il faudrait envisager d'affecter une partie des bénéfices financiers résultant de l'extraction au maintien de la capacité productive des ressources forestières.

**Principe 39.** Il faudrait voir dans les taxes et droits forestiers le moyen, d'une part d'encourager une utilisation plus rationnelle et moins gaspilleuse des forêts et la mise en place d'une industrie de transformation efficace et, de l'autre, de décourager les reclassements et l'exploitation de forêts qui ne présentent qu'un intérêt négligeable du point de vue de la production de bois. Ces taxes et droits doivent être et demeurer directement liés au coût véritable de l'aménagement des forêts. Les procédures de taxation doivent être aussi simples que possible et transparentes pour toutes les parties en cause.

**Principe 40.** Afin de réaliser l'objectif fondamental de l'aménagement rationnel et durable, il pourrait s'avérer nécessaire de revoir à relativement bref délai les taxes et droits forestiers, en cas de circonstances indépendantes de la volonté des exploitants et des services forestiers (en cas, notamment, de fluctuation des cours internationaux des bois ou des monnaies). Les services forestiers nationaux devraient se voir donner autorité pour effectuer ces ajustements.

**Principe 41.** La continuité des opérations est indispensable à un aménagement durable des forêts.

**Action possible 36.** Afin de demeurer opérationnelles même lorsque les conditions budgétaires ne sont pas favorables, l'autorité forestière doit se voir accorder une certaine autonomie financière qui permette, notamment, une accumulation de fonds. A cette fin, on pourrait par exemple permettre à l'autorité de tutelle de percevoir une partie ou peut-être même la totalité des taxes et droits forestiers sans intervention des autres ministères et organismes publics.

**ANNEXE 1****CATEGORIES DE TERRES FORESTIERES****(a) FORÊTS OÙ L'EXPLOITATION N'EST PAS AUTORISÉE****- FORÊTS DE PROTECTION SUR SOLS FRAGILES**

Les sols fragiles à conserver sous couvert forestier permanent comprennent: les sols critiques; les bassins versants; les pentes raides; les terres de haute altitude. Les principaux critères sont la sensibilité du sol à l'érosion (fonction du climat, surtout hauteur et intensité des précipitations, roche mère et pente). Les autres critères sont l'infertilité inhérente et l'impossibilité d'exploiter, par exemple dans le cas des forêts de montagne ou de brouillard ("forêt improductive").

**- FORÊTS MISES EN RÉSERVE POUR LA CONSERVATION D'ESPÈCES VÉGÉTALES ET ANIMALES ET D'ÉCOSYSTÈMES**

Les forêts mises en réserve dans un but de conservation de la nature devraient être désignées de façon à préserver un échantillon représentatif des écosystèmes, des zones de haute diversité biologique, des habitats d'espèces menacées et d'espèces à aire étendue ou migratrices. Ces mesures doivent s'accompagner de restrictions visant l'utilisation de certaines zones forestières additionnelles en vue de la conservation d'espèces vertébrées à aire étendue.

**(b) FORÊTS DE PRODUCTION**, dévolues à la production soutenue de bois et autres produits forestiers, où la protection et/ou la conservation de la nature sont souvent des objectifs secondaires reconnus. Les zones doivent être choisies en fonction de leur potentiel de rendement soutenu en bois de haute qualité à perpétuité (la forêt de production ne doit pas être une utilisation résiduelle). Peuvent aussi entrer dans cette catégorie les terres dégradées se prêtant au reboisement.

L'ensemble des catégories (a) et (b) constitue le domaine forestier permanent.

**(c) FORÊTS DE CONVERSION**. Les terres destinées par le plan d'aménagement national ou régional à la conversion à d'autres usages doivent être maintenues sous couvert forestier aussi longtemps que nécessaire, et entre temps être exploitées selon les mêmes principes que la forêt de production permanente. Il doit en aller de même des forêts dont l'utilisation finale n'est pas encore déterminée.

## ANNEXE 2

### INVENTAIRE FORESTIER NATIONAL

#### A. INVENTAIRE NATIONAL

Un inventaire national de l'ensemble des terres forestières en leur état actuel devrait être effectué pour déterminer si la forêt se prête aux usages suivants:

- production de bois (quantification du volume de bois sur pied pour les essences actuellement commercialisables et celles qui ne le sont pas encore, et de la capacité de régénération);
- obtention de produits autres que le bois ( valeur actuelle et valeur potentielle);
- protection, y compris du climat;
- conservation de la nature;
- usages agricoles divers et autres utilisations.

Il convient dans ce domaine d'exploiter au mieux les techniques de détection par satellites et l'analyse informatique.

#### B. INVENTAIRES STATIQUES ET DYNAMIQUES

L'objet principal des inventaires statiques et dynamiques est d'évaluer les possibilités d'extraction de bois et de production ligneuse à long terme. Il faut donc recueillir des données quantitatives sur les essences commerciales et les essences actuellement non-commercialisées, y compris les arbres de petit diamètre, et sur leur régénération.

Il faut déterminer les modalités d'utilisation des inventaires en fonction de leur portée et de leur degré de précision.

Les inventaires forestiers permettent en outre d'évaluer au plan qualitatif, à moindres frais, d'autres aspects de la forêt, par exemple importance pour la faune sauvage et présence de produits forestiers autres que le bois. Les inventaires forestiers seront d'autant plus utiles que l'on coopérera avec d'autres institutions et que l'on facilitera leur exploitation par les chercheurs d'autres disciplines.

Si l'historique de l'aménagement de la forêt est connu, il sera dûment consigné.

**ANNEXE 3****ROUTES FORESTIERES ET EXTRACTION DU BOIS**

Pour des motifs d'efficacité, et afin de limiter au minimum les dommages à l'environnement, on tiendra dûment compte des considérations ci-après:

- (a) Largeur maximale des rampes, routes et pistes de débardage, et largeur de déforestation (dégagement) pour les diverses catégories de voies forestières;
- (b) Tracé des voies, pour réduire au maximum les terrassements et faciliter l'écoulement des eaux. Pente maximale admissible et dérogations possibles à cette règle (quand le délai de construction peut être notablement raccourci, les terrassements réduits, et qu'un drainage satisfaisant peut être assuré);
- (c) Le drainage peut être réalisé soit par fossés latéraux (de dérivation), dalots ou buses, soit simplement en des points qui par nature ou destination permettent l'écoulement à partir de la chaussée;
- (d) Eviter autant que possible les mouvements de terre (par exemple déblais latéraux) lors de la construction des voies forestières;
- (e) Ouvrages de franchissement des cours d'eau: spécifications pour ouvrages de franchissement permanent; franchissement provisoire aménagé en des points où le lit du cours d'eau est formé de matériaux stables et où la remise en état des berges est possible; gué garni de rondins ou de gravier stabilisé si nécessaire.
- (f) Délimitation de bandes-tampon ou de réserves en bordure de cours d'eau et autres zones d'accès interdit devant rester intactes, sauf là où le passage est autorisé; largeur des bandes proportionnelle à la largeur du cours d'eau.
- (g) Véhicules de débardage: chenilles ou roues ? Largeur maximale des lames des engins. Tous les engins doivent être équipés d'un treuil et d'une longueur minimum de câble métallique.
- (h) Responsabilités des bûcherons et conducteurs de machines (abattage dirigé, etc).
- (i) Définition des périodes de restriction ou d'interruption de l'exploitation pour des motifs météorologiques, et conditions à remplir pour poursuivre l'exploitation (à un rythme réduit) en période météorologiquement défavorable (qualité des ouvrages d'écoulement des eaux, volume abattu, débusquage et débardage immédiats, restrictions d'accès à la zone, habilitation de l'agent forestier responsable à suspendre les opérations si le temps l'impose).
- (j) Marquage des arbres à conserver: porte-graines et sujets sains d'essences désirables de vigueur et de forme exceptionnelles. Critères de choix et d'espacement des porte-graines.
- (k) Marquage des arbres à enlever: toutes les tiges marchandes de diamètre supérieur au diamètre minimal d'abattage, et tiges de diamètre inférieur défectueuses ou fortement endommagées susceptibles de donner des grumes de qualité minimale.

- (l) Pénalités pour dommages évitables au peuplement résiduel.
- (m) Les coupes doivent se faire conformément à un plan d'exploitation. Ce plan, assorti de cartes, doit indiquer:
- les limites devant être matérialisées sur le terrain (elles suivront autant que possible les cours d'eau afin de réduire au minimum le nombre de franchissements);
  - les zones d'aménagement spécial, c'est-à-dire toutes les zones où l'exploitation est assujettie à des conditions ou à des restrictions particulières (zones d'intérêt scientifique ou esthétique, sols sensibles à l'érosion, sites particulièrement escarpés);
  - les cours d'eau devant être maintenus intacts en raison des risques d'érosion ou pour sauvegarder l'habitat de la faune;
  - les routes de débardage;
  - les voies forestières principales;
  - les dépôts de grumes;
  - les routes;
  - les ouvrages d'évacuation des eaux;
  - les bandes-tampon et réserves sur berges;
  - les franchissements de cours d'eau (permanents et provisoires);
  - le matériel d'exploitation forestière.

## ANNEXE 4

### LEGISLATION EN MATIERE DE CONCESSIONS

Les principes généraux en matière d'accords de concession portent sur la répartition des responsabilités entre le département ministériel compétent et les titulaires de concessions, sur la taille des zones données en concession et la durée de la licence d'exploitation, ainsi que sur les conditions de renouvellement.

On trouvera ci-après les points que doit prévoir la législation en matière de concessions:

- (a) **Catégories de contrats et procédures de candidature et d'octroi.** Exigences et obligations minimales liées aux différents types de contrats; publicité des superficies nouvelles à donner en concession; documents et informations à soumettre avec la candidature; services et commissions officielles intervenant dans la sélection des candidats; rôle du département des forêts.
- (b) **Parties concernées et objet des contrats.** Organisme officiel délivrant le contrat; nom, adresse et personnalité juridique du preneur; descriptif de la zone donnée en concession; durée du contrat; date d'entrée en jouissance; enregistrement officiel des contrats conclus; renouvellement des contrats échus.
- (c) **Droits concédés et droits réservés.** Droits exclusifs ou non-exclusifs d'exploitation forestière; droit de construire et d'utiliser des routes forestières; droit d'établir et d'exploiter des camps, des bureaux et des installations de transformation du bois; droits de chasse et de pêche; droits d'accès ou de passage; droits des populations locales; exploitation des produits autres que le bois.
- (d) **Etablissement ou expansion d'installations locales de traitement du bois.** Pourcentage minimal de matière première à transformer; type de l'unité de transformation à installer; investissements à réaliser; calendrier de lancement des opérations.
- (e) **Abattage, débardage et transport.** Volumes minima et maxima à extraire annuellement; volume annuel réalisable par essence ou groupe d'essences; soumission des programmes d'abattage; ordre de succession des coupes; restrictions d'abattage et diamètre minimal.
- (f) **Construction de routes et amélioration de l'infrastructure forestière.** Normes minimales de construction des routes forestières; responsabilités en matière d'entretien; statut juridique des routes construites par le preneur; ouvrages ou installations d'intérêt public à construire (routes de desserte locale, bâtiments scolaires et hospitaliers par exemple).
- (g) **Aménagement forestier et reboisement.** Préparation et révision d'inventaires forestiers, cartes et plans d'aménagement forestier; actions minimales à la charge du preneur en matière de protection de la forêt et de sylviculture; programme annuel de reboisement; emploi de personnels techniquement qualifiés.
- (h) **Taxes forestières, redevances d'abattage et autres.** Catégories de taxes et de redevances à percevoir en contrepartie des droits d'exploitation accordés; méthodes d'évaluation (évaluation du matériel sur pied, redevances standard, etc.); modes de recouvrement.



- (i) **Contrôle, supervision et sanctions.** Inspection des superficies données en concession et des bâtiments implantés; marquage des bois (au marteau); inventaires de contrôle par officiers forestiers; bilans et documents à soumettre périodiquement par le titulaire; permis de coupe annuel; dépôt de caution; paiement de pénalités; suspension des opérations; annulation du contrat.
- (j) **Autres dispositions applicables de caractère général.** Procédures d'arbitrage; législation et juridiction; enlèvement du matériel après annulation ou expiration du contrat; poursuite de l'exploitation des unités de transformation du bois liées à une zone de concession particulière; exigences sanitaires et règles de sécurité.
- (k) **Autres considérations visant l'environnement.** Zones interdites à l'exploitation; modification des modes d'exploitation pour tenir compte des impératifs de l'aménagement durable des ressources génétiques végétales et animales et de la protection des écosystèmes, des bassins versants et des sites sensibles à l'érosion.

**ANNEXE 5****POSITION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT  
EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE****Conseil d'administration**  
***Quinzième session, 23 mai 1989***

Le développement durable est le développement qui répond aux besoins actuels sans compromettre la possibilité, pour les générations futures, de satisfaire leurs propres besoins; il n'implique aucune atteinte aux prérogatives de souveraineté nationale. Le Conseil d'administration estime que pour aboutir, le développement durable passe par la coopération à l'intérieur des frontières nationales et au delà. Il signifie progrès en direction de l'équité à l'échelon national et international, y compris l'apport d'une assistance aux pays en développement, conformément aux plans de développement, aux priorités et aux objectifs de chacun. Il suppose en outre un climat économique international porteur qui se traduise en une croissance économique et un développement soutenus dans tous les pays, notamment dans les pays en développement - facteurs capitaux de bonne gestion de l'environnement. Il implique aussi que l'on entretienne, que l'on utilise rationnellement et que l'on mette en valeur la base de ressources naturelles comprise comme le fondement de la résilience écologique et de la croissance économique. Le développement durable passe en outre par l'intégration des principes et de la réflexion visant l'environnement dans les plans et politiques de développement, et ne saurait en aucun cas devenir une condition à l'aide ou au financement du développement.

## ANNEXE 6

**TABLEAU INDICATIF DES PREALABLES AU DEVELOPPEMENT DURABLE  
A DIFFERENTS NIVEAUX, ET DIRECTIVES**

	Niveau national	Niveau unité d'aménagement	Niveau local
Politique et législation en matière d'utilisation des terres	ex. * établissement d'une base forestière permanente	ex. * délimitation de la forêt et des zones tampon	
Politiques forestières, y compris planification des utilisations de la forêt	ex. * inventaire national * assurance d'utilisation équilibrée * législation des concessions * assurance des conditions d'exécution	* désignation des catégories de terres forestières * inventaire	
Planification et aménagement forestiers	ex. * directives aux unités d'aménagement	ex. * adaptation des directives nationales * choix d'un système sylvicole * directives opérationnelles	ex. * adaptation des directives opérationnelles * préparation du programme de travail
Opérations		ex. * étude de routes	ex. * responsabilités des conducteurs de machines

Le tableau ci-dessus indique les actions et les résultats aux différents niveaux, dont l'ensemble constitue le préalable à l'aménagement durable. Certains résultats découlent d'autres résultats en amont, d'autres sont complémentaires.